



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0425**

Objet : RENOUELEMENT DES OUTILS INDUSTRIELS D'INCINERATION DES DECHETS : AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MODERNISATION ET GESTION PARTENARIALE DE L'USINE D'INCINERATION SUR LE SITE ATHANOR ET AUTRES PRESTATIONS MUTUALISEES

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 65  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**24/12/21**

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABEL, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Partageant le souhait de mutualiser les outils industriels de traitement des déchets à l'échelle du territoire Sud-Isère, afin de sécuriser les exutoires et de maîtriser les coûts à moyen et long terme, Grenoble-Alpes Métropole, la communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes Le Grésivaudan, la communauté de communes du Trièves, la communauté de communes de l'Oisans et la communauté de communes de la Matheysine ont signé le 6 novembre 2018 une convention de groupement de commandes pour faire exploiter et reconstruire ensemble l'usine d'incinération d'Athamor à La Tronche.

Dans ce cadre, une consultation a été menée pour la passation d'un marché global regroupant l'exploitation de l'actuelle usine ainsi que la conception, la construction et l'exploitation d'une nouvelle usine sur le même site. Le coût de ce marché (coût de l'opération) était estimé à 142 M €.

Toutefois, marquée par une insuffisance de concurrence, la procédure de dialogue compétitif a finalement été déclarée sans suite le 19/11/2019, une seule offre ayant été reçue et pour un montant de 215 M €, montant dépassant notablement l'estimation initiale du projet.

Afin d'assurer la continuité du service, une consultation a été relancée limitée à l'exploitation et à la maintenance de l'ancienne usine, les modalités de réalisation du projet de reconstruction devant être arrêtées ultérieurement. Le marché a été attribué par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes le 26/02/2020, pour une durée de quatre ans reconductible deux fois un an à compter du 1er mai 2020.

Début 2021, ont été livrées les conclusions d'une étude afin de conforter le mode de dévolution le plus adapté à l'opération au regard de critères techniques, économiques et de planning, et de l'expérience précédente.

Cette étude tend à privilégier un scénario séparant les contrats d'exploitation et de reconstruction, avec, pour la réalisation de la nouvelle unité, un maître d'œuvre et des marchés de travaux allotés. Ce scénario présente en effet les avantages suivants :

- Assurer une mise en concurrence large en dissociant le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, du prestataire process et de l'exploitant, et en réduisant les coûts d'études propres aux entreprises pour répondre aux différents lots,
- Bénéficier des dernières technologies disponibles en intégrant la conception au lot process,
- Garantir la maîtrise des performances industrielles par l'intervention de l'industriel dès la phase conception, tout en limitant l'impact des marges de risque sur le coût d'investissement par rapport à un marché global de performances.

Ces éléments d'analyse ont été présentés au comité de pilotage du groupement de commandes en janvier 2021.

Cette étude a également permis de préciser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage. Le choix proposé porte sur une conduite d'opération en maîtrise d'ouvrage directe assurée par Grenoble-Alpes Métropole. Cette organisation a pour objectif une maîtrise et un contrôle de l'opération tout au long du projet, et représente un gain financier par rapport à un mandat de maîtrise d'ouvrage confié à un prestataire.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Les frais de conduite d'opération seraient pris en charge au travers d'une redevance proportionnelle aux tonnages réservés (1 € / tonne réservée) qui serait versée annuellement par les partenaires sur la durée de l'opération soit de juin 2021 jusqu'à la levée des réserves.

Ces modalités sont définies dans le cadre du projet d'avenant n°3 à la convention de groupement de commandes.

Le programme technico-fonctionnel de l'opération, établi en 2018 pour la précédente consultation, a été mis à jour.

Le programme mis à jour tient compte de l'ensemble des modifications techniques et réglementaires, notamment :

- L'intégration de Saint Marcellin Vercors Isère communauté (SMVIC) au groupement de commandes, acceptée par tous les membres par avenant à la convention signé le 15/09/2021, portant la capacité d'incinération à 165 000 t/an,
- L'intégration des prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération de déchets,
- Les obligations réglementaires du PLUi approuvé le 20 décembre 2019,
- Les nouvelles obligations réglementaires spécifiques à la déconstruction,
- Les études de site qui ont été conduites en parallèle de la précédente consultation (études géotechniques, étude de sol, étude de pollution, étude faune-flore),
- L'évolution des projets connexes, en particulier le nouveau centre de tri dont l'emprise a été figée.

Le programme de l'opération inclut :

- La construction d'une nouvelle UIVE d'une capacité de 165 000 t/an, produisant de la chaleur pour alimenter le réseau de chauffage urbain de l'agglomération grenobloise et produisant de l'électricité en partie consommée sur l'usine et en partie revendue,
- La déconstruction des installations actuelles : centre de tri, UIVE, et leurs installations annexes, déchèterie, centre technique municipal de La Tronche,
- Les aménagements extérieurs, dont l'aménagement des accès, la renaturation du tènement suite à la démolition des installations actuelles, et la remise en état des abords après travaux,
- Les aménagements assurant la bonne intégration architecturale et paysagère du projet.

Les études de programmation conduisent à une réévaluation du coût des travaux d'investissement. Le budget initial du projet, estimé par les bureaux d'études AMO en 2017 et 2018, a été révisé pour mieux tenir compte des contraintes locales et mieux appréhender l'incidence économique des futures réglementations environnementales européennes applicables à ce type d'installation pour lesquelles il existe encore peu de retour d'expérience, et prendre en compte les évolutions programmatiques mentionnées ci-dessus.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération est portée à :

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- 199,1 millions d'euros HT (valeur 2021) pour le groupement de commandes, la quote-part du Grésivaudan s'établissant à 22,926 millions d'euros,
- 7,9 millions d'euros HT (valeur 2021) additionnels portés exclusivement par Grenoble-Alpes Métropole, pour les investissements liés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et aux chaudières d'appoint/secours, en rapport avec ses compétences propres,
- 0,8 millions d'euros HT (valeur 2021) pour les opérations induites (réalisation de la nouvelle voirie d'accès au Centre technique métropolitain et réfection du Chemin de la Tuilerie) financées par le groupement de commandes, hors aménagements pour les modes doux et la qualité paysagère pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Il conviendra par ailleurs de prendre en compte :

- Les révisions de prix dues au titre des contrats de prestations intellectuelles et travaux, dont le montant est actuellement estimé à 20,5 millions d'euros HT pour le groupement et 0,9 millions pour les investissements portés exclusivement par Grenoble-Alpes Métropole, dans l'hypothèse d'un taux de révision de prix à 2%,
- Le coût du financement selon les modalités retenues annuellement par chaque collectivité membre du groupement de commandes,
- Le reliquat de TVA payée et non récupérée.

Ces études de programmation ont été partagées au comité de pilotage du groupement de commandes au fur et à mesure de leur avancement entre juin et octobre 2021.

La mise à jour de l'étude de programmation a fait apparaître un coût global futur à la tonne de déchets, compris dans une fourchette de 94 € à 104 € hors toutes taxes, comparable à celui estimé en 2018, du fait de conditions d'emprunt plus favorables et de recettes de valorisation en hausse qui compensent l'augmentation de l'investissement initial.

Sur la base d'une validation du programme par les membres du groupement de commandes en décembre 2021, l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre est attendue pour avril 2022, le début des travaux en 2025 et la mise en service industrielle de la nouvelle UIVE pour novembre 2028, et la fin des travaux pour octobre 2029.

Ces évolutions de programme, d'enveloppe financière et de planning ont été validées en comité de pilotage de la coopération Sud Isère du 4 Octobre 2021.

La présente délibération a pour objet de valider le programme de l'opération en prenant en compte la nouvelle enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération, ainsi que le nouveau planning de réalisation.

De plus, il est nécessaire de passer un avenant n°3 à la convention de groupement de commande afin de définir les modalités de prise en charge des frais de conduite d'opération et d'apporter quelques ajustements techniques aux modalités de financement des opérations.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Ainsi, Monsieur le Président propose de :

- Valider le programme de la nouvelle Unité d'Incinération et de Valorisation Energétique sur le site Athanor à La Tronche, selon le descriptif ci-dessus,
- Valider la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération (en phase programmation, toutes dépenses confondues) ; 199,1 millions d'euros HT (valeur 2021) pour le groupement de commandes UIVE dont 22,926 millions d'euros porté par Le Grésivaudan
- Approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de groupement de commandes pour la modernisation et la gestion partenariales de l'usine d'incinération sur le site Athanor et autres prestations mutualisées,
- L'autoriser à signer l'avenant n°3 à la convention de groupement de commandes pour la modernisation et la gestion partenariales de l'UIVE sur le site ATHANOR et autres prestations mutualisées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTÉE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,  
Henri BAILE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20211217-DEL-2021-0425-AR  
Date de télétransmission : 24/12/2021  
Date de réception préfecture : 24/12/2021

## **Annexe 3 : Annexe financière actualisée par avenant n°3 à la convention de groupement de commandes (les modifications apparaissent en rouge surligné)**

### **Sommaire**

A/ PARTICIPATION AUX CHARGES DE L'ANCIENNE UIVE .....	2
A-1/ Capacité : .....	2
A-2/ Redevances de mise à disposition de l'ancienne UIVE .....	2
A-2.1/ Redevances liées au remboursement des charges du propriétaire.....	2
A-2.2/ Redevance liée au remboursement des frais du coordonnateur (RSF2Ua).....	3
B/ CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA NOUVELLE UIVE .....	4
B-1/ Capacité réservée .....	4
B-2 / Financement conventionnel des travaux .....	4
B-2.1/ Apport en fonds propres .....	5
B-2.2/ Participation aux emprunts de référence ou redevance financière.....	7
B-2.3/ Apport partiel en fonds propres et le solde sous la forme d'une participation aux emprunts de référence.....	9
C/CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION A COMPTER DE LA MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE UIVE .....	11
C-1/ Redevances liées au remboursement des charges du propriétaire / Redevance de services et frais (RSF1Ub) .....	11
C-2/ Redevance liée au remboursement des frais du coordonnateur (RSF2Ub).....	12
C-3/ Régularisation en fonction des tonnages excédentaires ou en baisse par rapport à la capacité réservée.....	14
C-3.1/ Apport supérieur à la capacité réservée .....	14
C-3.2/ Apport inférieur à la capacité réservée .....	14
C-4/ Neutralisation des charges spécifiques aux DASRI.....	15
C-5/ Prise en charge du coût des détournements .....	16
C-6/ Vente de la chaleur.....	16
C-6.1/ Chaleur fatale issue de l'incinération .....	16
C-6.2 - Chaleur issue des chaudières à combustibles fossiles.....	17
D / FORMULES OPERATIONNELLES .....	18
E / GLOSSAIRE.....	29

## A/ PARTICIPATION AUX CHARGES DE L'ANCIENNE UIVE

### A-1/ Capacité :

Avant la mise en service de la nouvelle UIVE et à compter de la prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE, la capacité de l'ancienne UIVE est de 170 000 t/an.

Il n'y a pas de capacités réservées pour l'ancien équipement.

Il est à noter que la Métropole est à la fois le Partenaire 1, le Propriétaire de l'UIVE et le Coordonnateur, ces trois rôles étant distincts.

### A-2/ Redevances de mise à disposition de l'ancienne UIVE

Les montants des redevances en € /tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 170 000 tonnes/an. Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

Ces redevances seront dues semestriellement au propriétaire de l'UIVE à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE, objet du présent groupement de commandes jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date de mise en service de la nouvelle UIVE. Si la date de prise d'effet du marché est le premier jour du mois, les redevances seront dues à compter de cette date. Le propriétaire ou selon le cas le coordonnateur, émettra une première facture au cours du mois qui suit le semestre d'exécution de ce marché.

La mise à disposition à titre onéreux, de l'UIVE ancienne par le propriétaire (la Métropole) à des partenaires ayant conclu conjointement un contrat avec un opérateur pour l'exploiter, est assimilée fiscalement à une prestation de service. Elle est par conséquent située dans le champ d'application de la TVA. Il en résulte que les redevances versées peuvent être exonérées au bénéfice de la décision ministérielle du 25 octobre 1983, sauf dans le cas des partenaires dont le budget déchets est assujéti à la TVA.

#### A-2.1/ Redevances liées au remboursement des charges du propriétaire

##### A-2.1.1/ Redevance liée au remboursement des charges d'investissement du propriétaire (RMDu)

Pendant la phase d'études et de travaux et ce jusqu'à la mise en service de la nouvelle UIVE, en contrepartie des charges supportées par le propriétaire de l'ancienne UIVE (amortissement résiduel de l'installation), les Partenaires verseront au Propriétaire une redevance intermédiaire (RMDu) calculée sur la base d'un amortissement de la Valeur Nette Comptable au rythme des amortissements historiques indépendamment des données de l'actif comptable.

<b>RMDu<sub>2020 à 2022</sub> = 31,94 € /T réellement apportées de 2020 à 2022</b>
<b>RMDu<sub>2023 à 2024</sub> = 8,41€ /T réellement apportées de 2023 à 2024</b>
<b>RMDu<sub>2025</sub> = 7,94 € /T réellement apportées en 2025</b>
<b>RMDu<sub>2026</sub> = 3,04 € /T réellement apportées en 2026</b>

Cette redevance n'est pas indexée.

### A-2.1.2/ Redevance de services et frais (RSF1Ua)

En contrepartie des charges d'exploitation du propriétaire, chaque Partenaire lui verse, une redevance (RSF1Ua) proportionnelle aux tonnages réellement accueillis, calculée au vu du décompte **prévisionnel** suivant :

Postes	RSF1Ua
Taxes foncière, ASI,... *de l'année 2017	1 200 000 €
Poste de pesage : 50% de 3,5 emploi à 45 k€/ETP***	78 750 €
GER et entretien***	10 000 €
Ingénierie***	30 000 €
Analyses et rapports***	40 000 €
Frais financiers des garanties financières ICPE**	30 000 €
<b>TOTAL (€)</b>	<b>1 388 750 €</b>
<b>Redevance proportionnelle (€/tonne réellement livrée) RSF1Ua =</b>	<b>8,17 €</b>
<i>Capacité (en tonnes)</i>	<i>170 000</i>

Ces montants sont donnés en valeur au 30/08/2018.

\* Cette valeur est révisée annuellement sur la base du coût réel

\*\* Cette valeur n'est pas indexée

\*\*\* Ces valeurs sont actualisées par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

### A-2.2/ Redevance liée au remboursement des frais du coordonnateur (RSF2Ua)

En contrepartie des charges de Coordonnateur portées par la Métropole, les Partenaires lui versent une redevance (RSF2Ua), proportionnelle aux tonnages réellement livrés.

Ces charges couvrent les frais occasionnés par la passation, le suivi, le contrôle des marchés et conventions, le contrôle et la régularisation des flux divers (tonnages, financiers...), la commercialisation du vide de four, le suivi des mâchefers,.... Ces charges de structure, communes aux unités de tri et d'incinération, sont affectées proportionnellement aux tonnages total des deux unités et correspondent à 2 postes de catégories B et à un poste de catégorie A, majorés de 30%.

**RSF2Ua : 1,00 € / tonne réellement livrée**

Le montant de la redevance est donné en valeur au 30/08/2018.

Il est actualisé chaque année par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

## **B/ CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA NOUVELLE UIVE**

### **B-1/ Capacité réservée**

Chaque Partenaire i du Groupement a fait au démarrage de la convention la demande d'une capacité annuelle réservée Ci.

C est la capacité totale de la nouvelle UIVE. C'est la somme des capacités réservées par les partenaires.

C = 155 000 T/an à partir de la mise en service de la nouvelle UIVE.

Cette capacité réservée a été modifiée par avenant n°2 à la convention de groupement de commande.

C = 165 000 T/an à compter de la prise d'effet de l'avenant n°2 précité, soit le 20 septembre 2021.

La quotité fixe est le rapport entre la capacité réservée du partenaire i et la capacité totale.

### **B-2 / Financement conventionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 142 M€ HT avec le plan pluriannuel d'investissement (PPI) suivant :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
1 930 000 €	2 913 750 €	26 601 750 €	61 719 900 €	41 528 500 €	6 716 100 €	600 000 €	142 010 000 €

Tableau ci-dessus remplacé par le suivant (valeur 2021):

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
161 490 €	1 707 370 €	2 355 535 €	3 533 540 €	15 490 839 €	51 209 439 €	45 659 188 €	39 935 225 €	37 637 525 €	1 408 063 €	199 098 212 €

Ce tableau est prévisionnel et figure à titre indicatif sans valeur contractuelle ni sur les montants ni sur les dates. La durée des travaux et surtout leur paiement effectif peut aller au-delà de 2026. Il pourra faire l'objet d'actualisation.

A ce coût de travaux prévisionnel HT s'ajoutera le reliquat de TVA payée et non récupérée ni par la voie fiscale ni par le FCTVA

« Quel que soit le mode de financement choisi, le montant de la participation à verser en année N est établi sur la base des dépenses prévisionnelles hors taxes de l'année N, prévues pour l'opération de reconstruction de l'UIVE déduction faite des coûts d'investissement des chaudières d'appoint/secours et de gestion des bacs DASRI. »

Chaque partenaire participe aux travaux (y compris reliquat de TVA) à hauteur de ses tonnages réservés. Il a le choix entre 3 modes de financement :

1. Apports en fonds propres, qualifié de subvention d'équipement, effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux
2. Participation au remboursement des emprunts de référence pour financer les travaux, au prorata de la capacité réservée de chacun.
3. Apport partiel en fonds propres et le solde sous la forme d'une participation au remboursement des emprunts de référence du coordonnateur.

« Un ajustement du montant de la participation de l'année n est opéré en année n+1, au vu des dépenses effectivement réalisées pour l'opération de reconstruction de l'UIVE déduction faite du montant des investissements liés aux chaudières d'appoint /secours et à la gestion des bacs DASRI. A ce montant s'ajoute le reliquat de TVA supporté par la métropole et non récupéré par voie fiscale ou le FCTVA.

La régularisation positive ou négative, s'opérera en fonction du mode de financement choisi, en année n+1.

Ainsi, si la participation de l'année n+1 est :

- en fond propres, le montant de la régularisation est intégré au montant de la participation en fond propre,

- en dette récupérable, le montant de la régularisation est intégré au montant de l'emprunt de référence n+1,

- en apport partiel en fond propre et dette récupérable, Le montant de la régularisation sera intégré au montant de la participation en fond propre.

L'ajustement du montant de la participation au titre de la dernière année d'investissements liés à l'opération, se fera uniquement en fond propre. »

« Le mode de financement qu'il soit en fonds propre ou en dettes récupérables, est le suivant :

- Avant le 31/08/n-1 : Chaque partenaire se prononce, par courrier transmis au coordonnateur, sur les modalités de participation financière choisies pour l'année n,

- Avant le 30/06/n : Le coordonnateur émet un titre de recette à l'encontre des partenaires ayant choisi l'apport en fond propre,

- Avant le 31/03/n+1 : Pour les partenaires ayant choisi la dette récupérable au titre de l'année n, ils transmettront une délibération actant la dette de l'année n et son échéancier. Le remboursement de cette dette en deux versements équivalents fera l'objet d'un titre de recette émis par le coordonnateur, en mars et juillet n+1 ».

## B-2.1/ Apport en fonds propres

Dans ce cas, le partenaire participe aux investissements sous la forme de subventions d'équipement, calculées en fonction de sa part de tonnages réservés et dont les versements sont calés sur la réalisation des travaux.

Sur la base du PPI prévisionnel, hors aménagements voiries et équipements portés par GAM, les subventions d'équipement prévisionnelles de chaque partenaire seraient les suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
La Métro	1 290 373 €	1 948 096 €	17 785 587 €	41 265 129 €	27 765 419 €	4 490 298 €	401 152 €	94 946 054 €
CC Le Grésivaudan	255 719 €	386 062 €	3 524 646 €	8 177 688 €	5 502 392 €	889 862 €	79 498 €	18 815 867 €
CA Pays du Voironnais	244 475 €	369 088 €	3 369 669 €	7 818 119 €	5 260 455 €	850 735 €	76 003 €	17 988 544 €
CC du Trièves	27 032 €	40 811 €	372 596 €	864 477 €	581 667 €	94 069 €	8 404 €	1 989 056 €
CC La Matheysine	66 143 €	99 857 €	911 668 €	2 115 201 €	1 423 222 €	230 167 €	20 563 €	4 866 820 €
CC de l'Oisans	46 258 €	69 836 €	637 584 €	1 479 287 €	995 344 €	160 970 €	14 381 €	3 403 659 €
<b>Total UIVE</b>	<b>1 930 000 €</b>	<b>2 913 750 €</b>	<b>26 601 750 €</b>	<b>61 719 900 €</b>	<b>41 528 500 €</b>	<b>6 716 100 €</b>	<b>600 000 €</b>	<b>142 010 000 €</b>

Tableau ci-dessus remplacé par le suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
GAM	101 445	1 072 539	1 479 704	2 219 706	9 731 063	32 168 838	28 682 271	25 086 582	23 643 209	884 519	125 069 877
CA Pays Voironnais	21 669	229 098	316 070	474 137	2 078 589	6 871 376	6 126 633	5 358 581	5 050 272	188 936	26 715 360
CC Le Grésivaudan	18 596	196 606	271 243	406 892	1 783 794	5 896 844	5 257 725	4 598 602	4 334 018	162 141	22 926 461
CC Matheysine	5 677	60 017	82 801	124 209	544 526	1 800 089	1 604 990	1 403 784	1 323 016	49 496	6 998 604
CC Oisans	3 631	38 390	52 964	79 451	348 309	1 151 436	1 026 640	897 937	846 274	31 660	4 476 693
CC Trièves	2 643	27 939	38 545	57 822	253 486	837 973	747 150	653 486	615 887	23 041	3 257 971
SMVIC	7 830	82 782	114 208	171 323	751 071	2 482 882	2 213 779	1 936 253	1 824 850	68 270	9 653 247
<b>Total UIVE</b>	<b>161 490</b>	<b>1 707 370</b>	<b>2 355 535</b>	<b>3 533 540</b>	<b>15 490 839</b>	<b>51 209 439</b>	<b>45 659 188</b>	<b>39 935 225</b>	<b>37 637 525</b>	<b>1 408 063</b>	<b>199 098 212</b>

Ces montants indicatifs, valeur 2021, sont à majorer du reliquat de TVA.

## Modalités de mise en œuvre :

~~Avant le 30/06/n : chaque partenaire verse au coordonnateur son apport en fonds propres en fonction du PPI prévisionnel. Le coordonnateur pourra accorder des délais de versement sur l'année en fonction de sa trésorerie suite à une demande expresse d'un partenaire formalisée par un courrier avant le 30/06/n.~~

~~Avant le 30/06/n+1 : une régularisation (positive ou négative) sera opérée entre l'apport prévisionnel de fonds propres de l'année n et l'apport définitif de l'année n recalculé en fonction des paiements effectifs du coordonnateur pour les travaux de l'année n.~~

## B-2.2/ Participation aux emprunts de référence ou redevance financière

Dans ce cas, le partenaire participe aux investissements sous la forme d'une annuité de dette due au coordonnateur, calculée en fonction de sa **part de tonnages capacité** réservée.

Chaque année **en phase travaux**, chaque partenaire acte par délibérations concordantes avec le coordonnateur la dette correspondante à sa part de financement des travaux et les modalités de remboursement (mécanisme de dette récupérable).

Comptablement, cela se traduit par une subvention d'équipement  $Jn'_i$  égale à sa quote-part de travaux versée par chaque partenaire au coordonnateur. En contrepartie, chaque Partenaire inscrit la dette ou créance due au coordonnateur, une somme égale à la subvention versée  $Jn'_i$ .

Elle est ensuite remboursable dans les conditions définies ci-après (durée, taux, profil d'amortissement) et précisées dans les délibérations concordantes.

~~La quote part des emprunts correspondant au financement des équipements spécifiques à la gestion des DASRI n'est pas prise en compte dans les montants d'emprunts. Elle est prise en charge directement par le Coordonnateur.~~

Il est ainsi défini un emprunt conventionnel de base (EB) ou emprunt de référence qui correspond au montant qui aurait été emprunté sans aucun financement par fonds propres. Cet emprunt de référence est égal à la somme des travaux hors taxes et du reliquat de TVA, **sous déduction du coût des chaudières d'appoint/secours et des équipements de gestion des DASRI qui sont pris en charge exclusivement par le coordonnateur. Le montant des participations des partenaires en fond propre n'est pas déduit du montant du ou des emprunts servant de base au calcul des annuités.**

Ainsi, pour chaque emprunt annuel ( $EBn'$ ), le calcul des annuités d'emprunt s'effectue selon un échéancier à remboursements en capital constants.

La durée des emprunts est la suivante **pour chaque année de travaux n'**:

- Année 1 : Emprunt 1 sur 25 ans
- Année 2 : Emprunt 2 sur 24 ans
- Année 3 : Emprunt 3 sur 23 ans
- Année 4 : Emprunt 4 sur 22 ans
- Année 5 : Emprunt 5 sur 21 ans
- Année 6 : Emprunt 6 sur 20 ans

- Année 7 : Emprunt 7 sur 19 ans
- Etc.

Le taux d'intérêt de chaque emprunt annuel correspondra :

- ~~— Soit au taux accordé pour l'année par la BEI si un tel financement a été mobilisé.~~
- ~~— Soit à l'équivalent en taux fixe du taux moyen pondéré des emprunts contractés au cours de l'année par le budget annexe déchets du Coordonnateur. Ce taux est constaté chaque année.~~
- A défaut d'emprunt mobilisé dans l'année par le coordonnateur, un taux fixe de 2 % sera appliqué.

- Soit au taux accordé pour l'année par la BEI si un tel financement a été mobilisé.
- Soit à l'équivalent en taux fixe du taux moyen pondéré des emprunts contractés au cours de l'année par le budget annexe déchets du Coordonnateur. Ce taux est constaté chaque année.
- A défaut d'emprunt mobilisé dans l'année par le coordonnateur, le taux appliqué pour une participation au 31/12/N est fixé sur la base du taux CMS 10 ans anticipé à la date du 30 avril de l'année N.

Une marge de financement correspondant à l'historique annuel de la moyenne des marges de la strate EPCI en France Métropolitaine sur des durées de 20 ans ou 25 ans au moment de la détermination du taux sera appliquée.

- Si la durée de l'emprunt de référence est comprise entre 23 et 25 ans (années 1, 2 et 3), la marge appliquée sur le taux CMS 10 ans sera déterminée à partir de la marge moyenne calculée sur une durée de 25 ans.
- Si la durée de l'emprunt de référence est comprise entre 20 ans et 22 ans (années 4, 5 et 6), la marge appliquée sur le taux CMS 10 ans sera déterminée à partir de la marge moyenne calculée sur une durée de 20 ans.
- Le taux appliqué ne pourra être négatif, il sera flooré à 0.

Les services financiers du **Coordinateur-coordonnateur** se réservent la possibilité de gérer la dette réelle de façon discrétionnaire, sans aucune conséquence ni risque pour les partenaires.

Les redevances financières (correspondant au remboursement des annuités) sont dues par les partenaires au Coordonnateur à partir de l'année d'amortissement du premier emprunt jusqu'à l'échéance complète de la dette, sauf dans les cas de résiliation anticipée aux conditions prévues dans la convention.

Le calcul de la redevance financière **de base** annuelle (RFBn) se fait sur la base de la somme des annuités dues au titre des emprunts conventionnels annuels, **en considérant qu'il n'a pas été apporté de fonds propres.**

Chaque emprunt conclu pour l'année n' génère un flux d'annuités pour toute la durée de l'emprunt de l'année n'.

La redevance financière de base RFBn, due au titre de l'année n, est égale à l'annuité globale AEBn, correspondant à la somme des annuités de chaque emprunt annuel, rapportée à la capacité de l'UIVE.

Les tableaux d'amortissement d'emprunts individuels et compilés sont annexés à la Convention de Groupement à mesure de la mobilisation des fonds nécessaires au paiement des travaux.

### **Modalités de mise en œuvre :**

#### **Avant le 31/08/n-1 :**

Chaque partenaire transmet au coordonnateur le montant de son apport en fonds propres pour l'année n (en montant définitif ou en % de sa part sur la base du PPI prévisionnel), soit dans le cas présent de financement uniquement par participation aux emprunts de référence, un montant nul. A défaut de transmission, il est considéré que le partenaire finance sa part à 100 % en fonds propres. La transmission en n-1 permet ensuite à chaque partenaire de préparer son Budget Primitif de l'année n en conséquence.

#### **Avant le 31/03/n+1 :**

- chaque partenaire transmet au coordonnateur une délibération de son EPCI actant la dette n envers le coordonnateur et son échéancier. A défaut, le partenaire ne bénéficiera pas des modalités d'emprunt de référence et ce dernier facturera avant le 30/04/n+1, la totalité de l'apport en fonds propres dû au titre de l'année n
- le paiement (sous la forme d'une annuité ou redevance financière RFn) de l'annuité de l'année n a lieu en 2 versements équivalents, au cours des mois de mars et juillet à compter de l'année (n+1) de l'emprunt de référence.

### **B-2.3/ Apport partiel en fonds propres et le solde sous la forme d'une participation aux emprunts de référence**

Il s'agit de modalités de financement pour partie par fonds propres (B-2.1) et pour partie en participation aux emprunts de référence (B-2.2).

Pour la part leur quotité de travaux qu'un partenaire ne souhaite pas financer par des fonds propres, le partenaire participe au financement d'un emprunt de référence au montant des travaux minorés de l'apport en fonds propres, dans le cadre de délibérations concordantes, aux conditions d'emprunts d définies au chapitre B-2.2. Pour la partie financée sur fond propre se référer au chapitre B-2.1.

La quote part des emprunts correspondant au financement des équipements spécifiques à la gestion des DASRI n'est pas prise en compte dans les montants (En'). Elle est prise en charge directement par le Coordonnateur.

Les modalités de mise en œuvre de la participation des partenaires sont les suivantes :

La redevance financière annuelle RFn<sub>i</sub> facturée par le Coordonnateur à chaque partenaire est égale à la redevance financière de base (RFBn) multipliée par la capacité réservée (Ci) sous déduction de

l'impact financier des subventions d'investissement versées en phase de travaux. Cet impact est synthétisé sous la forme d'une annuité correspondant au poids financier annuel desdites subventions.

Les tableaux d'amortissement d'emprunt et de subventions individuels et compilés sont annexés à la Convention de Groupement à mesure de la mobilisation des fonds nécessaires au paiement des travaux.

### **Modalités de mise en œuvre :**

#### **Avant le 31/08/n-1 :**

Chaque partenaire transmet au coordonnateur le montant de son apport en fonds propres pour l'année n (en montant définitif ou en % de sa part sur la base du PPI prévisionnel). A défaut de transmission, il est considéré que le partenaire finance sa part à 100 % en fonds propres. La transmission en n-1 permet ensuite à chaque partenaire de préparer son Budget Primitif de l'année n en conséquence.

#### **Avant le 30/10/n :**

- chaque partenaire verse au coordonnateur son apport en fonds propres en fonction du PPI prévisionnel. Le coordonnateur pourra accorder des délais de versement sur l'année en fonction de sa trésorerie suite à une demande expresse d'un partenaire formalisée par un courrier avant le 30/06/n.

#### **Avant le 31/03/n+1 :**

- le cas échéant, chaque partenaire transmet au coordonnateur une délibération de son EPCI actant la dette de l'année n envers le coordonnateur et son échéancier. A défaut, le partenaire ne bénéficiera pas des modalités d'emprunt de référence et ce dernier facturera avant le 30/04/n+1, la totalité de l'apport en fonds propres (déduction faite du versement déjà effectué sur l'année n)
- le paiement (sous la forme d'une annuité) du service de la dette de l'année n a lieu en 2 versements équivalents, au cours des mois de janvier et juillet à compter de l'année (n+1) de l'emprunt de référence

#### **Avant le 30/06/n+1 :**

- Une régularisation (positive ou négative) sera opérée entre l'apport prévisionnel de fonds propres de l'année n et l'apport définitif de l'année n recalculé en fonction du % défini par le partenaire avant le 30/06/n et le montant effectif des travaux de l'année n.

## C/CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION A COMPTER DE LA MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE UIVE

### C-1/ Redevances liées au remboursement des charges du propriétaire / Redevance de services et frais (RSF1Ub)

En contrepartie des charges d'exploitation du propriétaire, chaque partie verse à la Métropole à compter de la mise en service de la nouvelle UIVE, une redevance (RSF1Ub) proportionnelle aux tonnages réellement accueillis, au vu du décompte **prévisionnel** suivant :

Postes	RSF1Ub
Taxes foncière, ASI,... * Année 2017	1 200 000 €
Poste de pesage : 50% de 3,5 emploi à 45 k€/ETP***	78 750 €
GER et entretien ***	10 000 €
Ingénierie ***	30 000 €
Analyses et rapports ***	40 000 €
Frais financiers des garanties financières ICPE**	30 000 €
<b>TOTAL (€)</b>	<b>1 388 750 €</b>
<b>Redevance proportionnelle (€/tonne)</b>	<b>RSF1Ub</b>
<i>Capacité (en tonnes)</i>	<i>155 000</i>
	<b>8,96 €</b>

Ces montants sont donnés en valeur au 30/08/2018.

\* Cette valeur est indexée sur le coût réel

\*\* Cette valeur n'est pas indexée

\*\*\* Ces valeurs sont actualisées par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

Les montants des redevances en €/tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 155 000 tonnes/an. Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

Cette redevance est due au propriétaire de l'UIVE à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE, objet du présent groupement de commandes jusqu'au dernier jour du mois qui précède le terme du marché d'exploitation liée à la nouvelle UIVE.

Au terme du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE, les redevances dues prendront fin et celle du nouveau marché d'exploitation de la nouvelle UIVE prendront effet.

Les échéances de versement de ces redevances étant semestrielles, le pas de temps sera calé sur celui généré par le début du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE.

La mise à disposition à titre onéreux, de la nouvelle UIVE par le propriétaire (la Métropole) à des partenaires ayant conclu conjointement un contrat avec un opérateur pour l'exploiter, est assimilée fiscalement à une prestation de service. Elle est par conséquent située dans le champ d'application de la TVA. Il en résulte que les redevances versées peuvent être exonérées au bénéfice de la décision ministérielle du 25 octobre 1983, sauf dans le cas des partenaires dont le budget déchets est assujéti à la TVA.

## **C-2/ Redevance liée au remboursement des frais du coordonnateur (RSF2Ub)**

En contrepartie des charges de Coordonnateur portées par la Métropole, les Partenaires lui versent une redevance (RSF2Ub), proportionnelle aux tonnages réellement livrés.

Ces charges couvrent les frais occasionnés par la passation, le suivi, le contrôle des marchés et conventions, le contrôle et la régularisation des flux divers (tonnages, financiers...), la commercialisation du vide de four, le suivi des mâchefers, Ces charges de structure communes aux unités de tri et d'incinération sont affectées proportionnellement aux tonnages total des deux unités et correspondent à 2 postes de catégories B et à un poste de catégorie A, majorés de 30%.

<b>RSF2Ub : 1,00 € / tonne réellement livrée</b>
--

Le montant de la redevance est donné en valeur au 30/08/2018.

Il est actualisé chaque année par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

Les montants des redevances en €/tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 206 000 tonnes/ an (155 000 tonnes/an pour l'UIVE et 51 000 tonnes/an pour le centre de tri). Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

Les conditions de remboursement et d'assujettissement à TVA sont identiques à celles prévues à l'article C-1 précédent.

## **C-2' / Redevance liée aux charges de conduite d'opération de la nouvelle UIVE portées par le coordonnateur (RSF2'Ub)**

### **Rajouté à l'annexe 3 à la convention de groupement par avenant n° 3**

En contrepartie des charges de Coordonnateur portées par la Métropole, les Partenaires lui versent une redevance (RSF2'Ub), proportionnelle à la capacité réservée de chacun.

Ces charges couvrent les frais occasionnés par la passation des marchés et la conduite d'opérations liées à la reconstruction de l'UIVE. Ces charges correspondent à 2,8 ETP nécessaires à compter de juin 2021 jusqu'à la levée des réserves.

**RSF2'Ub : 1,00 € HT/ tonne de capacité réservée**

Le montant de la redevance est donné en valeur au 30/05/2021.

Il est actualisé chaque année civile par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

La valeur des indices servant à l'actualisation de la redevance sont les valeurs définitives connues le 1<sup>er</sup> jour de la nouvelle année civile.

Cette redevance est due annuellement au coordonnateur, à compter du premier jour du mois suivant la prise d'effet de la convention jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel est effectuée la dernière levée des réserves des marchés liés à l'opération de construction de la nouvelle UIVE. Pour la première et dernière année d'application de la redevance, elle calculée au prorata du nombre de mois concernés par la conduite d'opération. Tout mois commencé est dû.

L'actualisation n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### C-3/ Régularisation en fonction des tonnages excédentaires ou en baisse par rapport à la capacité réservée

Chaque partenaire participe au financement **des travaux** à hauteur de la capacité qu'il s'est réservée.

Le tonnage réellement apporté par le partenaire  $i$  au cours de l'année  $n$  est désigné par le terme  $Tn_i$ .

Ce tonnage comprend pour chaque partenaire  $i$  :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les refus de tri affectés au partenaire  $i$  par l'exploitant du centre de tri
- Les refus d'encombrants incinérables (préparés)

Les **déchets des collectivités tierces, les** DAE et DASRI ne sont pas comptabilisés comme des tonnages des partenaires  $i$ . Ils sont regroupés sous le paramètre  $Tvf_n$ , à savoir le tonnage apporté **par le coordonnateur** au titre de la commercialisation du vide de four.

Dans la mesure où les tonnages incinérés sur le site ( $Tn_i$ ) du partenaire  $i$  ne seraient pas identiques au tonnage de la capacité réservée ( $C_i$ ), il convient de définir les modalités de régularisation de la redevance financière due par ce partenaire dans la mesure où l'UIVE est en capacité d'accueillir ces tonnages excédentaires.

Si en revanche les tonnages excédentaires ne peuvent être accueillis sur le site, les modalités de prises en charge de ces tonnages sont décrites à l'article 13 de la convention puisqu'ils n'influent pas sur la redevance financière.

Dans les 2 cas, d'apport supérieur ou inférieur aux tonnages réservés), l'écart ne peut être constaté qu'au terme de l'année. La régularisation en résultant, qu'elle soit versée au coordonnateur par un partenaire ou reversée par le coordonnateur à un partenaire interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, soit avant le 31/03/n+1 pour les tonnages de l'année  $n$ .

#### C-3.1/ Apport supérieur à la capacité réservée

*Pour les tonnages excédentaires pouvant être accueillis sur le site :*

Si le tonnage apporté par le partenaire  $i$  au cours de l'année ( $n$ ) a pu être traité sur l'UIVE mais qu'il est constaté qu'au terme de l'année le tonnage annuel apporté ( $Tn_i$ ) est supérieur à sa capacité réservée ( $C_i$ ), une redevance complémentaire  $RMUn_i$  facturée par le Coordonnateur, sera appliquée.

Cette redevance complémentaire  $RMUn_i$  est égale à la redevance financière de base ( $RFBn$ ) rapportée à la tonne multipliée par l'écart entre le tonnage réel annuel et la capacité réservée du partenaire  $i$ .

#### C-3.2/ Apport inférieur à la capacité réservée

Si le tonnage apporté par le partenaire  $i$  au cours de l'année ( $n$ ), constaté au terme de l'année, est inférieur à sa capacité réservée, le partenaire dont les tonnages ont baissé se voit reverser le montant  $RMU'n_i$  calculé sur la base des deux termes suivants :

- Le montant facturé en supplément aux partenaires qui ont apporté plus de tonnages que leur capacité réservée, réparti au prorata des tonnages manquants qui ont généré du vide de four.
- La recette perçue pour le traitement du tonnage des tiers, déduction faite des coûts nets de fonctionnement générés par ces mêmes tonnages, répartie au prorata des tonnages manquants qui ont généré du vide de four. Cela permet de faire bénéficier au Partenaire ayant généré du vide de four, de l'impact économique de la commercialisation de l'UIVE aux des prestations rendues à des tiers.

Ce versement bénéficie également aux partenaires qui ont financé l'intégralité de leur quote-part en fonds propres, car il a vocation à compenser l'annuité de base acquittée de façon garantie ou la part de financement portée en propre à travers les subventions d'équipement  $SP_i$  versées *ab initio*.

Il est à noter que la recette perçue sur les tiers ne prend pas en compte les redevances versées par les clients au titre de la manutention et entretien des bacs DASRI, ni les redevances versées par le Coordonnateur au titulaire du contrat d'exploitation de l'UIVE pour ces mêmes prestations.

Les partenaires ayant généré du vide de four supportent ainsi les deux composantes du risque commercial du vide de four, à savoir le risque tonnage et le risque prix.

S'agissant d'une régularisation, ce montant affecte uniquement la section de fonctionnement.

#### C-4/ Neutralisation des charges spécifiques aux DASRI

Le traitement des DASRI nécessite des équipements spécifiques, dont le coût d'investissement  $DT_{DASRI}$  peut être identifié et pris spécifiquement séparément en charge par le Propriétaire. Les charges de financement correspondantes ne seront donc pas mutualisées dans les emprunts conventionnel En'.

Il est nécessaire de calculer un service de la dette propre aux DASRI :  $E_{DASRI}$  qui correspond au financement des équipements spécifiques.

Il en résulte une annuité  $AEB_{DASRI}$  portée exclusivement par le Propriétaire correspondant à une redevance financière  $RF_{DASRI}$ . Ce montant ne doit pas être pris en compte dans le calcul du service de la dette EB qui sert au calcul de la redevance financière RFB.

Le coût de traitement des DASRI est facturé au Propriétaire par le prestataire de service exploitant l'UIVE en deux composantes :

- RE est la redevance d'exploitation, identique au terme facturé pour les autres déchets.
- $RE_{DASRI}$  pour la redevance facturée pour la manipulation et les désinfections des contenants.

Le prix facturé aux apporteurs de DASRI par le Coordonnateur est également scindé en deux parts :

- PI pour l'incinération où  $PI = RFB + RE - RV$ .
- $P_{DASRI}$  pour la gestion des bacs et le financement des équipements spécifiques, avec  $P_{DASRI} = RF_{DASRI} + RE_{DASRI}$

Peuvent s'ajouter à ces prix des frais de gestion et une prime de risque.

Le Coordonnateur qui commercialise le vide de four ~~reverse~~ utilise cette recette pour acquitter les factures de l'exploitant de l'UIVE et reverse au Propriétaire la quote-part correspondant au financement des équipements et aux frais du propriétaire qui prend en charge les DASRI.

Le Propriétaire ~~prend en charge~~ supporte le risque de déficit entre  $P_{DASRI}$  d'une part et les termes  $RF_{DASRI}$  et  $RE_{DASRI}$  d'autre part.

## C-5/ Prise en charge du coût des détournements

Le groupement de commandes conclura chaque année ou de façon pluriannuelle des marchés publics pour une prestation de traitement des déchets, ne pouvant être traités sur l'UIVE, sur un exutoire extérieur.

- Cas 1 : Disponibilité réduite liée à un problème technique : L'exploitant prend en charge les détournements et/ou leur surcoût.
- Cas 2 : Détournement exceptionnel d'un partenaire mais total annuel égal à la capacité réservée : Le groupement prend en charge ces détournements. Le coordonnateur rémunère le prestataire et est remboursé par les parties au prorata des capacités réservées  $C_i$ .
- Cas 3 : Détournement de déchets d'un partenaire dont le tonnage annuel est supérieur à la capacité réservée : Le partenaire concerné organise à ses frais mais en relation avec le coordonnateur le détournement de ses déchets.
- Cas 4 : Cause extérieure (type grève) : Le coût des détournements est mutualisé au prorata des capacités réservées  $C_i$ .

## C-6/ Vente de la chaleur Valorisation énergétique

### C-6.1/ Vente de la chaleur ~~Chaleur~~ fatale issue de l'incinération

Le propriétaire (Grenoble Alpes Métropole) s'engage à conclure un avenant avec le concessionnaire du réseau de chauffage urbain principal de façon à pouvoir vendre la chaleur issue de l'incinération des déchets de façon collective, au prorata des tonnages réels de chacun sur la capacité globale de l'usine.

Le Coordonnateur est en outre propriétaire de la quote-part de chaleur issue de la commercialisation du vide de four car c'est lui qui prend en charge le paiement au prestataire exploitant de l'UIVE du traitement des déchets tiers. La quote-part est calculée sans application d'un coefficient tenant compte des PCI.

La chaleur de chaque partenaire est vendue dans les conditions et aux prix par tranche de production d'énergie défini dans le contrat de services et de livraison de l'énergie du site ATHANOR à La Tronche au réseau de chauffage principal.

Chaque partenaire devra verser au titulaire du marché d'exploitation de l'UIVE, sur sa quote-part de recette de chaleur, un intéressement à la valorisation énergétique, selon les dispositions contractuelles en vigueur et qui constitue un complément de rémunération pour celui-ci.

## C-6.2 - Chaleur issue des chaudières à combustibles fossiles

Les charges et recettes relatives à la gestion des chaudières d'appoint, telles que décrites dans la convention en cours à la date de signature de la présente convention sont sous la responsabilité exclusive du Coordonnateur.

Les charges sont facturées par le prestataire du marché d'exploitation de l'UIVE au Coordonnateur.

Les recettes appartiennent au Coordonnateur.

## C-6.3 - Vente d'électricité issue de l'incinération

Le coordonnateur négocie et vend l'énergie électrique pour le compte de l'ensemble des membres.

La recette d'électricité perçue par le coordonnateur est reversée à chacun des membres du groupement au prorata des tonnages apportés à l'UIVE.

Le Coordonnateur est en outre propriétaire de la quote-part d'électricité issue de la commercialisation du vide de four car c'est lui qui prend en charge le paiement au prestataire exploitant de l'UIVE du traitement des déchets tiers.

Chaque partenaire devra verser au titulaire du marché d'exploitation de l'UIVE, sur sa quote-part de recette d'électricité, un intéressement à la valorisation énergétique selon les dispositions contractuelles en vigueur et qui constitue un complément de rémunération pour celui-ci.

## D / FORMULES OPERATIONNELLES

Cet article présente les formules mathématiques des principes définis précédemment

**NB : par commodité, les indices  $n'$  représentent les années de travaux tandis que les indices  $n$  représentent les années de remboursement de la dette.**

### A/ Participation aux charges de l'ancienne UIVE

#### A-1/ Capacité

Avant la mise en service de la nouvelle UIVE et à compter de la prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE, la capacité  $Ca$  de l'ancienne UIVE est de 170 000 t/an.

$$Ca = 170.000 \text{ T/an}$$

#### A-2/ Redevances de mise à disposition de l'ancienne UIVE

Ces redevances seront dues semestriellement au propriétaire de l'UIVE à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE, objet du présent groupement de commandes jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date de mise en service de la nouvelle UIVE. Si la date de prise d'effet du marché est le premier jour du mois, les redevances seront dues à compter de cette date. Le propriétaire ou selon le cas le coordonnateur, émettra une première facture au cours du mois qui suit le semestre d'exécution de ce marché.

#### A-2.1/ Redevances liées au remboursement des charges du propriétaire

##### A-2.1.1/ Redevance liée au remboursement des charges d'investissement du propriétaire (RMDu)

<b>RMDu<sub>2020 à 2022</sub> = 31,94 € /T réellement apportées de 2020 à 2022</b>
<b>RMDu<sub>2023 à 2024</sub> = 8,41€ /T réellement apportées de 2023 à 2024</b>
<b>RMDu<sub>2025</sub> = 7,94 € /T réellement apportées en 2025</b>
<b>RMDu<sub>2026</sub> = 3,04 € /T réellement apportées en 2026</b>

Cette redevance n'est pas indexée.

Les montants des redevances en € /tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 170 000 tonnes/an. Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

#### A-2.1.2/ Redevance de services et frais (RSF1Ua)

Postes	RSF1Ua
Taxes foncière, ASI,... * Année 2017	1 200 000 €
Poste de pesage : 50% de 3,5 emploi à 45 k€/ETP***	78 750 €
GER et entretien***	10 000 €
Ingénierie***	30 000 €
Analyses et rapports***	40 000 €
Frais financiers des garanties financières ICPE**	30 000 €
<b>TOTAL (€)</b>	<b>1 388 750 €</b>
<b>Redevance proportionnelle (€/tonne réellement livrée) RSF1Ua =</b>	<b>8,17 €</b>
<i>Capacité (en tonnes)</i>	<i>170 000</i>

Ces montants sont donnés en valeur au 30/08/2018.

\* Cette valeur est révisée annuellement sur la base du coût réel

\*\* Cette valeur n'est pas indexée

\*\*\* Ces valeurs sont actualisées par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Les montants des redevances en € /tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 170 000 tonnes/an. Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

#### A-2.2/Redevance liée au remboursement des frais du coordonnateur (RSF2Ua)

<b>RSF2Ua : 1,00 € / tonne réellement livrée</b>
--

Le montant de la redevance est donné en valeur au 30/08/2018.

Il est actualisé chaque année par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

Les montants des redevances en € /tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 206 000 tonnes/ an (155 000 tonnes/an pour l'UIVE et 51 000 tonnes/an pour le centre de tri). Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

## B/ Conditions de financement des travaux de la nouvelle UIVE

### B-1/Capacité réservée

C est la capacité totale de la nouvelle UIVE.

$C = 155\,000 + 165\,000 T/\text{an}$  à partir de la mise en service de la nouvelle UIVE.

La capacité C de l'usine est égale à la somme des capacités réservées Ci :

$$C = \sum_i C_i$$

La quotité de capacité réservée par chaque partenaire s'écrit :

$$q_i = \frac{C_i}{C}$$

### B-2/ Financement conventionnel des travaux

Le montant annuel des emprunts réels mobilisés par le Coordonnateur ( $E_n$ ) est égal à :

$$E_n = \sum_{i=1}^n (C_i - S_i) + \Delta TVAn'$$

$C_i$  : montant annuel des travaux l'année n'.

$S_i$  : Subvention d'investissement versée sur fonds propres par certains partenaires.

$\Delta TVAn'$  = solde annuel entre la TVA payée et la TVA récupérée par la voie fiscale ou par les attributions du FCTVA.

Le montant total des emprunts ( E ) est égal à la somme des emprunts annuels  $E_n$  :

$$E = \sum_n E_n$$

Chaque emprunt est amorti selon un profil à remboursement en capital constant, conformément au tableau suivant :

Année n	Principal (Pn)	Intérêts (In)	Annuité (AEBn)	Encours (Kn)
1	P1 = EB/N	I1 = MAF x tx	AEB1 = P1 + I1	K1 = EB - P1
2	P2 = EB/N	I2 = K1 x tx	AEB2 = P2 + I2	K2 = K1 - P2
3	P3 = EB/N	I3 = K2 x tx	AEB3 = P3 + I3	K3 = K2 - P3
4	P4 = EB/N	I4 = K3 x tx	AEB4 = P4 + I4	K4 = K3 - P4
5	P5 = EB/N	I5 = K4 x tx	AEB5 = P5 + I5	K5 = K4 - P5
6	P1 = EB/N	I6 = K5 x tx	AEB6 = P6 + I6	K6 = K5 - P6
7	P1 = EB/N	I7 = K6 x tx	AEB7 = P7 + I7	K7 = K6 - P7
8	P1 = EB/N	I8 = K7 x tx	AEB8 = P8 + I8	K8 = K7 - P8

Et ainsi de suite jusqu'à ce que Kn = 0.

### B-2.1/ Apports en fonds propres

La dépense hors taxes de travaux de l'année n' est nommée DTn'.

$$DTn' = DTn' \text{ à } n$$

Le partenaire verse chaque année n' de travaux une subvention d'investissement  $Jin'$  qu'il finance sur ses fonds propres.

$$Jin' = DTn' + \Delta TVAn'$$

Aucune redevance financière n'est facturée au Partenaire par le Coordonnateur.

### B-2.2/ Participation aux emprunts de référence avec redevance financière

L'emprunt de base EB est la somme des EBN' avec :

$$EBn' = DTn' + \Delta TVAn'$$

A la fin de chaque année (n') de travaux, chaque Partenaire verse au Coordonnateur une subvention d'équipement égale à :

$$Jin' = DTn' \times Qi + \Delta TVAn' \times Qi$$

Le Coordonnateur prête à chaque partenaire le montant correspondant à cette subvention d'équipement  $Jin'$ . Ce montant va servir de base à l'établissement de conventions financières entre le Coordonnateur et les partenaires.

La dette globale de chaque Partenaire à l'égard du Coordonnateur à la fin des travaux est donc :

$$Dn' = (DTn' + \Delta TVAn') \times Qi$$

Le calcul de la redevance financière annuelle (RFn) se fait sur la base de la somme des annuités dues au titre des emprunts conventionnels annuels (EBn') sans prise en compte des subventions d'équipement des autres partenaires.

Chaque emprunt EBN' conclu pour l'année n' génère un flux d'annuités AEBn'n pour toute la durée de l'emprunt, soit pour n=1 à N.

AEBn correspond à la somme des annuités AEBn'n des emprunts conventionnels, de l'année n.

$$AEB_n = \sum_{n=1}^N J_n$$

La redevance financière de base RFBn, due au titre de l'année n, est égale à l'annuité globale AEBn, rapportée à la capacité de l'UIVE.

$$RFB_n = AEB_n / C$$

La redevance financière annuelle RFn<sub>i</sub> facturée par le Coordonnateur à chaque partenaire est égale à l'annuité de base multipliée par la capacité réservée.

$$R_{Fn_i} = RFB_n \times C_i$$

### *B-2.3/ Apports partiels en fonds propres et le solde sous la forme d'une participation aux emprunts de référence*

Le partenaire verse chaque année n' de travaux une subvention d'investissement Spn'<sub>i</sub> qu'il finance sur ses fonds propres. Cette subvention ne couvre qu'une proportion de sa quote-part Qi de travaux.

A la fin de chaque année (n') de travaux, le Partenaire verse comptablement au Coordonnateur une subvention d'équipement égale à :

$$J_n' = DTn' \times Qi - Spn'_i + \Delta TVAn' \times Qi$$

Le Coordonnateur prête à chaque partenaire le montant correspondant à cette subvention d'équipement Jn'<sub>i</sub>. Ce montant va servir de base à l'établissement de conventions financières entre le Coordonnateur et les partenaires.

La dette globale du Partenaire i à l'égard du Coordonnateur à la fin des travaux est donc :

$$D_n = \sum_{n=1}^N (J_n' + \Delta TVAn')$$

Le calcul de la redevance financière annuelle (RFn) se fait d'abord sur la base de la somme des annuités dues au titre des emprunts conventionnels annuels (EBn'), sans prise en compte des subventions d'équipement des partenaires.

L'emprunt de base EB est la somme des EBn' avec :

$$EB_n = DTn' + \Delta TVAn'$$

Chaque emprunt EBN' conclu pour l'année n' génère un flux d'annuités AEBn'n pour toute la durée de l'emprunt, soit pour n=1 à N.

AEBn correspond à la somme des annuités AEBn'n des emprunts conventionnels, de l'année n.

$$\sum_{n=1}^N AEBn = AEBn$$

La redevance financière de base RFBn, due au titre de l'année n, est égale à l'annuité globale AEBn, rapportée à la capacité de l'UIVE.

$$RFBn = AEBn / C$$

Par ailleurs, il est calculé, pour chaque partenaire, pour les subventions apportées en fonds propres SPi'n', au cours de l'année n', une annuité ASn'n<sub>i</sub> dans les mêmes conditions (durée, taux, profil) que celles prévues précédemment pour l'emprunt conventionnel EBN' auquel elles se rapportent.

ASi'n<sub>i</sub> est la somme des annuités de subventions ASi'n'n<sub>i</sub> reflétant l'impact des subventions SPi'n' apportées par le Partenaire i au cours de l'année n'.

$$\sum_{i=1}^N ASi'n = ASi'n$$

La redevance financière annuelle RFin<sub>i</sub> facturée par le Coordonnateur à chaque partenaire est égale à l'annuité de base multipliée par la capacité réservée sous déduction de l'annuité reflétant l'impact des subventions versées sur fonds propres.

$$RFin_i = RFBn \times Ci - ASi'n_i$$

## C/ Conditions financières relatives à l'exploitation à compter de la mise en service de la nouvelle UIVE

### C-1/ Redevance liée au remboursement des charges du propriétaire / Redevance de services et frais (RSF1Ub)

Postes	RSF1Ub
Taxes foncière, ASI,... * Année 2017	1 200 000 €
Poste de pesage : 50% de 3,5 emploi à 45 k€/ETP***	78 750 €
GER et entretien ***	10 000 €
Ingénierie ***	30 000 €
Analyses et rapports ***	40 000 €
Frais financiers des garanties financières ICPE**	30 000 €
<b>TOTAL (€)</b>	<b>1 388 750 €</b>
<b>Redevance proportionnelle (€/tonne) RSF1Ub</b>	<b>8,96 €</b>
<i>Capacité (en tonnes)</i>	<i>155 000</i>

Ces montants sont donnés en valeur au 30/08/2018.

\* Cette valeur est indexée sur le coût réel

\*\* Cette valeur n'est pas indexée

\*\*\* Ces valeurs sont actualisées par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

Les montants des redevances en € /tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 155 000 tonnes/an. Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

Cette redevance est due au propriétaire de l'UIVE à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE, objet du présent groupement de commandes jusqu'au dernier jour du mois qui précède le terme du marché d'exploitation liée à la nouvelle UIVE.

Au terme du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE, les redevances dues prendront fin et celle du nouveau marché d'exploitation de la nouvelle UIVE prendront effet.

Les échéances de versement de ces redevances étant semestrielles, le pas de temps sera calé sur celui généré par le début du marché d'exploitation de l'ancienne UIVE.

### *C-2/ Redevance liée au remboursement des frais du coordonnateur (RSF2Ub)*

<b>RSF2Ub : 1,00 € / tonne réellement livrée</b>
--

Le montant de la redevance est donné en valeur au 30/08/2018.

Il est actualisé chaque année par la formule suivante :

$$0,75 \times \text{ICHT-IME} + 0,25 \times \text{BT40}$$

Avec :

ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail – Tous salariés. Industrie mécanique et électrique ». Publié au moniteur. Base 100 en décembre 2008.

BT 40 : Indice chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique base 100 en 2010

Cette redevance sera actualisée au premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE. La redevance sera ensuite révisée annuellement. Si la date de prise d'effet du marché d'exploitation de la nouvelle UIVE est le premier jour du mois, l'actualisation débute à compter de cette date.

Les montants des redevances en € /tonne suivantes sont calculés à partir d'un tonnage de 206 000 tonnes/ an (155 000 tonnes/an pour l'UIVE et 51 000 tonnes/an pour le centre de tri). Dans la mesure où la somme des tonnages apportés serait annuellement supérieure à ce niveau, une régularisation annuelle interviendra, en début d'année (n+1).

Les conditions de remboursement sont identiques à celles prévues à l'article C-1 précédent.

### C-3/Régularisation en fonction des tonnages excédentaires ou en baisse par rapport à la capacité réservée

#### C-3.1/Apport supérieur à la capacité réservée

Pour les tonnages excédentaires pouvant être accueillis sur le site :

Si  $T_{in} > C_i$

Si le tonnage apporté par le partenaire i au cours de l'année (n) a pu être traité sur l'UIVE mais qu'il est constaté qu'au terme de l'année le tonnage annuel apporté ( $T_{in}$ ) est supérieur à sa capacité réservée ( $C_i$ ), une redevance complémentaire  $RMU_{in}$  facturée par le Coordonnateur, sera appliquée, tel que :

$$4 / 7 E_{ij} = [ 4 ( \$ J ( T_{in} - C_i ) ) ]$$

#### C-3.2/Apport inférieur à la capacité réservée

Si  $T_{in} < C_i$

Si le tonnage apporté par le partenaire i au cours de l'année (n), constaté au terme de l'année, est inférieur à sa capacité réservée), le partenaire dont les tonnages ont baissé se voit reverser le terme  $RM'n_i$  égal à:

$$4 / 7 E_{ij} = e 4 ( \$ J T_{in} - C_i ) + ( 2 / R B J 4 ' J + 4 8 ) T_{in} - C_i \frac{I = T_{in} ; \% - C_i}{\sum_{i=1}^n I = T_{in} ; \% - C_i}$$

La première partie de la formule correspond à la répartition, sur les partenaires ayant créé du vide de capacité, de la redevance financière de base supplémentaire facturée aux partenaires ayant apporté plus que leur capacité.

La deuxième partie de la formule correspond à la recette générée par la commercialisation du vide de four, déduction faite de la charge d'exploitation pour l'incinération des tonnages de ces tiers, nette de la redevance de valorisation relative aux tonnages de ces mêmes tiers.

## **Explications :**

La recette totale générée par la commercialisation du vide de four est :

$$RI_{VF} = PMvfn \times Tvfn.$$

Où  $PMvfn$  est le prix moyen de traitement des déchets tiers (après neutralisation des recettes spécifiques aux surcoûts des DASRI au cours de l'année  $n$  soit  $P_{DASRI} \times T_{DASRI}$  – voir article C-4).

D'où :

$PMvfn$  = (recettes totales perçues par le Coordonnateur pour le traitement des déchets tiers hors recettes spécifiques liées aux surcoûts des DASRI) /  $Tvfn$

$Tvfn$  est le tonnage de déchets tiers traités sur l'UIVE au cours de l'année  $n$  (y compris les tonnages de DASRI).

La part de la recette perçue sur les tiers sous déduction des dépenses et recettes de fonctionnement s'écrit :

$$(PMvfn - REn + RVn) \times Tvfn$$

$REn$  est la redevance TTC facturée par l'exploitant de l'UIVE au Coordonnateur au titre des déchets tiers.

$RVn$  est la recette de valorisation de la chaleur issue de l'incinération telle que décrite à l'article C-6.1.

Les prestations de traitement des déchets tiers sont facturées au Coordonnateur, qui aussi perçoit la recette de valorisation  $RVn$  à hauteur des tonnages de déchets tiers apportés à l'UIVE.

Le solde entre charges et recettes est à répartir en fonction des capacités résiduelles individuelles des seuls partenaires ayant apporté des tonnages inférieurs à leur capacité, soit  $(C_i - T_{in_i})$  avec  $T_{in_i} < C_i$ , rapportée au vide de capacité généré par ces partenaires ( $\sum_i \max(0 ; C_i - T_{in_i})$ ) afin que chacun soit responsabilisé sur sa propre baisse de tonnages.

On applique donc le coefficient  $(C_i - T_{in_i}) / \sum_i \max(0 ; C_i - T_{in_i})$

Ce montant vient en déduction de la redevance due.

La régularisation de l'année ( $n$ ) versée par le coordonnateur au partenaire ou vice-versa, interviendra au premier trimestre de l'année ( $n+1$ ), soit avant le 30 mars de l'année ( $n+1$ ).

### *C-4/Neutralisation des charges spécifiques aux DASRI*

Pas d'incidence financière pour les partenaires, si ce n'est pour le calcul du prix moyen de traitement des déchets tiers. ( $PMvfn$ ), prévu à l'article C-3 précédent.

Les modalités de calcul des recettes spécifiques liées aux surcoûts des DASRI est indiqué à l'article C-4.

### *C-5/Prise en charge des détournements*

Traitement des déchets, ne pouvant être traités sur l'UIVE, sur un exutoire extérieur.

- Cas 1 : Disponibilité réduite liée à un problème technique

L'exploitant prend en charge les détournements et/ou leur surcoût.

- Cas 2 : Détournement exceptionnel d'un partenaire mais total annuel égal à la capacité réservée

Le groupement prend en charge ces détournements. Le coordonnateur rémunère le prestataire et est remboursé par les parties au prorata des capacités réservées  $C_i$ .

- Cas 3 : Détournement de déchets d'un partenaire dont le tonnage annuel est supérieur à la capacité réservée

Le partenaire concerné organise à ses frais mais en relation avec le coordonnateur le détournement de ses déchets.

- Cas 4 : Cause extérieure (type grève)

Le coût des détournements est mutualisé au prorata des capacités réservées  $C_i$ .

### *C-6/Vente de la chaleur*

#### *C-6.1/Chaleur fatale issue de l'incinération*

Le Coordonnateur est propriétaire de la quote-part de chaleur issue de la commercialisation du vide de four car c'est lui qui prend en charge le paiement au prestataire du traitement des déchets tiers.

La quote-part est calculée sans application d'un coefficient tenant compte des PCI.

Soit  $V_n$  = quantité annuelle de chaleur fatale vendue au réseau.

Chaque partenaire est propriétaire de la quantité de chaleur suivante :

$$V_{n1} = V_n \times T_{in} / C \text{ sans modulation éventuelle de différences de PCI par apporteur}$$

La chaleur **propriété** de chaque partenaire est vendue dans les conditions et aux prix par tranche de production d'énergie défini dans le contrat de services et de livraison de l'énergie du site ATHANOR à La Tronche au réseau de chauffage principal.

Chaque partenaire devra verser au titulaire du marché d'exploitation de l'UIVE, sur sa quote-part de recette de chaleur, un intéressement à la valorisation énergétique, selon les dispositions contractuelles en vigueur et qui constitue un complément de rémunération pour celui-ci.

**La recette globale issue de la vente de la chaleur  $V_{n1}$  sous déduction de l'intéressement versée à l'exploitant, est égale à  $LV_{n1}$ .**

La redevance proportionnelle de chaleur RV<sub>1n</sub> est égale à :

$$RV_{1n} = LV_{1n}/C$$

### *C-6.2/Chaleur issue des chaudières à combustibles fossiles*

Pas d'incidence financière pour les partenaires.

### *C-6.3/Vente d'électricité issue de l'incinération*

Le Coordonnateur est propriétaire de la quote-part d'électricité issue de la commercialisation du vide de four car c'est lui qui prend en charge le paiement au prestataire du traitement des déchets tiers.

Cette quote-part est calculée sans application d'un coefficient tenant compte des PCI.

Soit V<sub>2n</sub> = quantité annuelle d'électricité fatale vendue.

Chaque partenaire est propriétaire de la quantité d'électricité suivante :

$$V_{2in_i} = V_{2n} \times T_{in}/C \text{ sans modulation éventuelle de différences de PCI par apporteur}$$

La recette globale issue de la vente d'électricité V<sub>2n</sub>, est égale à LV<sub>2n</sub>.

La redevance proportionnelle de valorisation électrique RV<sub>2n</sub> est égale à :

$$RV_{2n} = LV_{2n}/C$$

## E / GLOSSAIRE

AEBn	Somme des annuités d'emprunt de base qui seraient dues par le Coordonnateur au cours de l'année n au titre des emprunts souscrit pour le financement des travaux en l'absence de subventions d'équipement.
AEBn'n	Annuité d'emprunt due par le Coordonnateur au cours de l'année n au titre de l'emprunt conventionnel EBn conclu pour le financement des travaux de l'année n'.
AEn	Somme des annuités d'emprunt supportées par le Coordonnateur au cours de l'année n au titre des emprunts souscrit pour le financement des travaux.
ASn'n <sub>i</sub>	Annuité pour l'année n correspondant à l'emprunt d'une somme égale à la subvention d'équipement Spin' versée au cours de l'année n' en phase de travaux, dans des conditions identiques à l'emprunt contracté au cours de l'année n'.
ASn <sub>i</sub>	Somme des annuités ASn'n <sub>i</sub>
C	Capacité de la nouvelle UIVE
Ca	Capacité de l'ancienne UIVE
C <sub>i</sub>	Capacité réservée par le partenaire i
DTn'	Dépense totale au titre des travaux de l'année n'
E	Somme des montants empruntés pendant la phase de travaux
EB	Somme des montants qui seraient empruntés pendant la phase de travaux en l'absence de subventions d'équipement.
E <sub>DASRI</sub>	Emprunt pris en charge par la Métropole pour le financement des équipements spécifiques au DASRI
En'	Emprunt annuel visant à couvrir les dépenses de travaux de l'année n' sous déduction des subventions d'investissement versées.
i	Identification des partenaires, allant de 1 à 6
Jn' <sub>i</sub>	Subvention d'investissement versée comptablement par chaque partenaire en phase de travaux au Coordonnateur et compensée par un prêt d'un montant identique accordé par celui-ci.
LV1n	Recette annuelle de vente de la chaleur fatale au réseau au cours de l'année n.
LV2n	Recette annuelle de vente d'électricité issue de l'incinération des déchets ménagers au cours de l'année n.
n	Année de remboursement d'emprunt, allant de 1 à 25
n'	Année de travaux
P <sub>DASRI</sub>	Prix facturé aux apporteurs de DASRI pour la gestion des bacs
PI	Prix facturé pour l'incinération des déchets des déchets
PMvf	Recette générée par la commercialisation du vide de four

$Q_i$	Quote-part de capacité réservée par le partenaire i sur la capacité totale
RE	Redevance d'exploitation facturée par l'exploitant de l'UIVE au titre des charges d'exploitation
$RE_{DASRI}$	Redevance d'exploitation facturée par l'exploitant de l'UIVE au titre de la manipulation et de la désinfection des bacs DASRI
RFn	Redevance financière facturable par le Coordonnateur au titre de l'année n
RFB	Redevance financière de base calculée hors subventions d'équipement.
$RF_{DASRI}$	Redevance financière supportée par la Métropole au titre du financement des équipements spécifiques aux DASRI
RFn	Redevance financière facturable par le Coordonnateur au titre de l'année n
$RFn_i$	Redevance financière facturable par le Coordonnateur au partenaire i au titre de l'année n
$RMU'n_i$	Montant reversé au partenaire i pour ses tonnages apportés inférieurs à sa capacité réservée.
$RMUn_i$	Redevance de régularisation facturée au partenaire i au cours de l'année n pour les tonnages excédant sa capacité réservée et traités sur le site.
RSF1Ua	Redevance liée au remboursement de services et frais en contrepartie des charges d'exploitation du propriétaire de l'ancienne UIVE
RSF1Ub	Redevance liée au remboursement des frais de coordonnateur avant la mise en service de l'ancienne UIVE
RSF2Ua	Redevance liée au remboursement de services et frais en contrepartie des charges d'exploitation du propriétaire de l'ancienne UIVE
RSF2Ub	Redevance liée au remboursement des frais de coordonnateur avant la mise en service de la nouvelle UIVE
$RV1n$	Recette <b>moyenne</b> de valorisation <b>de la chaleur fatale thermique</b> issue de l'incinération
$RV2n$	<b>Recette moyenne de valorisation électrique issue de l'incinération</b>
$Spn'_i$	Subvention d'investissement versée par le partenaire i au cours de l'année n'
$Tni$	Tonnage incinérable du partenaire i au cours de l'année n
$Tvfn$	Tonnage de déchets tiers traités au cours de l'année n
$Vn$	Quantité annuelle de chaleur fatale vendue au réseau au cours de l'année n.
$V1n_i$	Quantité annuelle de chaleur <b>fatale</b> propriété du partenaire i <b>au cours de l'année n</b>
$V2n$	<b>Quantité annuelle d'électricité fatale vendue au réseau au cours de l'année n</b>
$V2n_i$	<b>Quantité annuelle d'électricité fatale propriété du partenaire i au cours de l'année n</b>
$\Delta 68_{\text{é}1}$	Montant de la TVA acquittée sur les travaux de l'année n' sous déduction de la TVA récupérable par la voie fiscale et du FCTVA



# **Avenant n° 3 à la convention constitutive d'un groupement de commandes**

## **Modernisation et gestion partenariales de l'usine d'incinération sur le site ATHANOR et autres prestations mutualisées associées**

**Etablissement Public Coordonnateur :**

**Grenoble-Alpes Métropole**

Article 1. PARTIES CONTRACTANTES.....	3
Article 2. PREAMBULE .....	4
Article 3. OBJET DE L'AVENANT.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES-COMPLEMENT A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION.....	5
Article 5. ENGAGEMENT DES PARTIES / COMPLEMENT A L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION ET A L'ARTICLE 5 DE L'AVENANT N°1.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 6. DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS / COMPLEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 7. MODALITES FINANCIERES / COMPLEMENT A L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE / SUPPRESSION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 9. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT.....	6
Article 10. SIGNATURES.....	6

Annexe 1 -

## 1 PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, dont le siège est Le Forum, 3 rue Malakoff – CS 50053 - 38031 Grenoble Cedex 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du **XX**.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS, dont le siège est 40 rue Mainssieux 38516 Voiron Cedex, représentée par son Président, Bruno CATTIN, dûment habilité par délibération du **XX**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN, dont le siège est 390 rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex, représentée par son Président, Henri BAILE, dûment habilité par délibération du **XX**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES, dont le siège est 300, chemin Ferrier 38650 Monestier de Clermont, représentée par son Président, Jérôme FAUCONNIER, dûment habilité par délibération du **XX**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS dont le siège est 2 chemin Château Gagnière 38520 Bourg d'Oisans, représentée par son Président, Guy VERNET, dûment habilité par délibération du **XX**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE, dont le siège est route du Terril 38350 Susville, représentée par sa Présidente, Coraline SAURAT, dûment habilité par délibération du **XX**.

SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE, dont le siège est Maison de l'Economie, 7 rue du Colombier, CS 2300, 38162 SAINT MARCELLIN Cedex, représenté par son Président, Frédéric DE AZEVEDO, dûment habilité par délibération du **XX**.

Ci-après ensemble « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## 2 PREAMBULE

Une convention constitutive de groupement de commandes a été signée entre Grenoble-Alpes Métropole, la communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes Le Grésivaudan, la communauté de communes du Trièves, la communauté de communes de l'Oisans et la communauté de communes de la Matheysine, le 6 novembre 2018. Elle avait pour objet la création d'un marché d'exploitation de l'actuelle UIVE et de conception, construction et exploitation de la future unité d'incinération (UIVE) et de valorisation énergétique située sur le site ATHANOR à La Tronche ainsi que la démolition du centre de tri actuel. Elle permettait également la passation en groupement de commandes de marchés de transport et de gestion des sous-produits (refus de tri, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...), de transport et traitement des déchets sur un autre exutoire, de transport et broyage des déchets encombrants, de prestations intellectuelles accessoires nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du service de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés.

Un avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes a étendu la liste des marchés pouvant être passés en dans ce cadre afin d'assurer la conception, la construction et l'exploitation d'une future UIVE située sur le site ATHANOR à La Tronche et la démolition du centre de tri actuel ainsi que le transport, broyage et valorisation des encombrants. Cet avenant a également apporté des précisions sur la prise en charge du coût d'investissement des chaudières d'appoint et leurs charges d'exploitation ainsi que celles relatives au traitement des DASRI. Les modalités de vente des sous-produits issues de l'incinération ont aussi été définies ainsi que leur répartition entre les membres. Enfin, cet avenant apporte des précisions quant à l'organisation des CAO ainsi que la désignation et les missions du coordonnateur dans le cas où certains des membres du groupement ne souhaiteraient pas participer à une des consultations accessoires à l'objet principal de la convention de groupement qui serait lancée. Il définit les modalités de fonctionnement des COPIL et COTECH dans ce cas.

Par avenant n°2, l'adhésion de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) a été actée. Des modifications ou précisions ont été apportées aux différents articles de la convention de groupement de commandes qui étaient impactées par cette adhésion. Le dimensionnement de la future UIVE a également été revu. La clause de confidentialité objet de l'article 19 à la convention a été supprimée.

La procédure de dialogue compétitif lancée en vue d'attribuer un marché global de performances pour la conception, construction et exploitation d'une nouvelle UIVE, a été déclarée sans suite en raison de l'absence de concurrence. Une étude sur les modes de dévolution a été menée début 2021 afin de conforter le mode de dévolution le plus adapté au regard des critères techniques, économiques et de planning.

Cette étude a abouti à privilégier le lancement de plusieurs consultations, visant à séparer la partie exploitation de la partie reconstruction d'une part mais aussi la conception de la construction d'autre part. Un allotissement du marché de travaux a également été retenu. Au vu de ce contexte, la question de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage a été posée. Ces éléments ont été présentés en janvier 2021 en comité de pilotage du groupement de commandes puis validés lors de COPIL ultérieurs (juin, octobre).

Le COPIL ayant fait le choix de confier la conduite d'opération de l'ensemble de ces marchés à Grenoble-Alpes Métropole, coordonnateur du groupement de commandes. Trois ETP étant nécessaires pour réaliser cette mission sur la durée de l'opération, une redevance d'1 € la tonne de capacité réservée sera versée à GAM, par l'ensemble des partenaires.

Il s'avère également que la modalité visant à appliquer un taux de 2% pour calculer l'annuité de la dette due par les partenaires en cas de défaut de mobilisation d'emprunt dans l'année par le coordonnateur, pouvait les pénaliser au vu des conditions du marché. Ce principe doit être modifié. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de simplifier les modalités prévues pour répartir les charges réelles d'investissement régularisées en début d'exercice (n+1).

Enfin, quelques coquilles présentent dans l'annexe financière, annexe n°3 à la convention de groupement de commande, sont à corriger et quelques précisions permettant une meilleure compréhension des modalités décrites sont apportées.

### **3 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant porte sur les points suivants :

- Modalités de prise en charge des frais de conduite d'opération,
- Modalités de prise en charge par Grenoble-Alpes Métropole, des investissements liés aux chaudières d'appoint,
- Modification de la disposition prévoyant l'application d'un taux fixe de 2% dans le cas où aucun emprunt n'est mobilisé par le coordonnateur, pour le calcul de la participation des partenaires aux emprunts sous la forme d'une annuité de dette due,
- Précisions sur les modalités à mettre en œuvre pour l'appel de participation des partenaires sous la forme de fond propre ou d'annuité d'emprunts et sa régularisation en année n+1,
- Correction de quelques coquilles et précisions sur certains termes de l'annexe financière annexe n°3 à la convention de groupement de commandes.

### **4 DESIGNATIONS ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT – COMPLEMENT A L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La liste des missions du coordonnateur est fixée à l'article 5.2 de la convention.

Il convient de rajouter à cette liste, la mission suivante :

- Assurer la conduite de l'opération de construction d'une nouvelle UIVE dans le cadre du montage choisi avec un maître d'oeuvre et des marchés de travaux allotés.

### **5 MODALITES FINANCIERES – COMPLEMENT A L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

#### **5.1 Complément à l'article 11.1 : Charges de financement des investissements nouveaux**

Il est stipulé à l'article 11.1 relatif aux charges de financement des investissements nouveaux, le reste à charge du coordonnateur dans le coût de construction de la nouvelle UIVE.

Il convient de rajouter que les investissements liés à la reconstruction des chaudières d'appoint et de secours restent à la charge de Grenoble-Alpes Métropole. Leur coût ne rentre pas en compte dans la répartition des charges entre les partenaires.

Les dispositions de l'article B-2.2 de l'annexe 3 à la convention de groupement de commandes, relatif à la participation aux emprunts de référence ou redevance financière, doivent être modifiées afin de remplacer le dispositif qui prévoit d'appliquer un taux fixe de 2%, à défaut d'emprunt mobilisé dans l'année par le coordonnateur. L'annexe 3 de la convention de groupement de commande est actualisée en ce sens Elle constitue l'annexe 1 au présent avenant.

Afin d'harmoniser les modalités mise en œuvre pour le financement conventionnel des travaux sous la forme de fond propre ou de participation aux emprunts de référence, et pour faciliter la mise en œuvre de la régularisation annuelle du montant de ces participations, il convient d'apporter des modifications aux dispositifs prévus à l'article B-2 de l'annexe 3 à la convention susvisée.

Des paragraphes ont également été déplacés pour une meilleure compréhension des dispositifs.

Les autres modalités restent inchangées.

## 5.2 Nouvel article 11.5 : Charges de conduite d'opération portées par le coordonnateur

Le groupement de commandes ayant fait le choix de confier la maîtrise d'ouvrage public au coordonnateur, le coût lié à cette mission correspondant à 2,8 ETP, sera porté par l'ensemble des membres du groupement de commandes au prorata de la capacité réservée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 jusqu'à la levée des réserves de l'ensemble des marchés liés à l'opération de reconstruction de l'UIVE .

Les modalités de versement de cette redevance sont fixées à l'article C-2' de l'annexe 3 à la convention de groupement de commandes.

## 6 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est approuvé par l'assemblée délibérante de chacune des Parties, préalablement à sa signature.

Les Parties s'engagent à signer cet avenant n°3 dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de la délibération l'approuvant. Le Coordonnateur se chargera de son dépôt en Préfecture.

Cet avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le Coordonnateur à l'ensemble des Parties.

## 7 SIGNATURES

Fait en sept exemplaires originaux à Grenoble, le

## **Annexe 1 – Annexe financière n°3 actualisée**

Pour GRENOBLE-ALPES METROPOLE,

Le Président,

Christophe FERRARI

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS,

Le Président,

Bruno CATTIN

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,

Le Président,

Henri BAILE

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES,

Le Président,

Jérôme FAUCONNIER

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

Le Président,

Guy VERNET

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE,

Le Président,

Eric BALME

Pour SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE,

Le Président,

Frédéric DE AZEVEDO